



ARRETE PREFECTORAL
n° 2009-345-45

direction
départementale
de l'Équipement
et de l'Agriculture
Ardèche

pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement
autorisant la société LAFARGE Granulats Rhône-Auvergne
à exploiter une installation de stockage de déchets inertes
au lieu-dit "La Fugière" sur la commune de PRIVAS

Service
Environnement

Le préfet de l'Ardèche,

Pôle Eau

VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

VU le décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

VU la demande de la société LAFARGE granulats Rhône-Auvergne en date du 26 juin 2007 ;

VU les avis des services de l'Etat intéressés ;

VU les demandes d'avis adressées aux maires de Privas, Alissas, et à la communauté de communes Privas Rhône et Vallées du 1er octobre 2007 ;

VU l'avis favorable du Maire de privas du 15 octobre 2007 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche

horaires d'ouverture :
8h30 – 12h
13h30 – 17h
16 h le vendredi

ARRETE

Article 1er :

La société LAFARGE Granulats Rhône-Auvergne dont le siège social est situé Domaine de la Barcasse – 26780 CHATEAUNEUF DU RHONE, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit "La Fugière" sur la commune de Privas, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

adresse :
7 bd du lycée
BP 613
07006 Privas cedex

téléphone :
04.75.65.50.00
télécopie :
04.75.64.59.44

Article 2 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 01	Bétons	Uniquement déchets de construction et de démolition triés. Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation.
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 02	Briques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 03	Tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux	20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liée à des matériaux inertes) : 130 000 m³

Article 4 :

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liée à des matériaux inertes) : 6 500 m³

Article 5 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 6 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de Privas,
- au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Privas. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, le maire de la commune de Privas, la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à la DREAL subdivision de Privas.

Privas, le 11 DEC. 2009

Le préfet de l'Ardèche,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Marie-Blanche BERNARD